

comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

Article VIII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à condition que ces périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période de résidence sur le territoire de Chypre, à compter de l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.
- (b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année de cotisation à l'égard de laquelle au moins un quart des gains assurables de base ont été versés ou